

Annexe 9 : Foire aux questions

Questions des enseignants

Réponse de la DPE

Le mouvement est-il obligatoire pour tous les enseignants du département ?

Non, les enseignants nommés à titre définitif participent au mouvement seulement s'ils souhaitent changer de poste.

Un vœu MOB est-il différent d'un vœu groupe ?

Oui. Tous les participants peuvent formuler des vœux groupes ou MOB mais les participants à mobilité obligatoire doivent formuler à minima 8 vœux MOB
2 cartes géographiques permettent de distinguer les différentes zones pour les vœux MOB et Groupes.

Je suis participant à mobilité obligatoire, que se passe-t-il si je ne formule pas au moins 8 vœux MOB ?

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, vous pouvez être affecté à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.

Dans les 70 vœux, suis-je contraint de formuler des vœux groupes ?

Il n'y a pas d'obligation de formuler des vœux groupes, mais ils vous donnent plus de chances d'obtenir un poste sur une zone géographique resserrée. Seuls les participants à mobilité obligatoire doivent formuler 8 vœux MOB.

Je suis enseignant à titre définitif, puis-je participer au mouvement pour avoir un poste de titulaire départemental ou de secteur ?

Oui, vous pouvez participer au mouvement et faire des vœux précis ou/et groupes et demander des postes de titulaire départemental ou de secteur.

Si un titulaire quitte son poste par le biais du mouvement, le poste devient vacant ?

Oui, tous les postes sont vacants ou susceptibles d'être vacants. Ne vous limitez pas à formuler des vœux uniquement sur des postes vacants.

Quand la part variable d'un poste de titulaire départemental est-elle communiquée?

La part variable d'un poste de titulaire départemental est travaillée avec les IEN lors des dialogues de gestion du mois de juin. Cette part variable sera communiquée fin juin/courant juillet.

Comment un poste de titulaire secteur est-il composé ?

Un poste de titulaire de secteur est principalement composé de décharges de direction et de compensations de temps partiels. Ces compositions sont travaillées avec les IEN lors des dialogues de gestion du mois de juin. Le titulaire de secteur peut également se voir attribuer un poste vacant ou libre à l'année (congé parental CLD...)

Que se passera-t-il si je suis titulaire de secteur et qu'une année il n'y a plus de postes à pourvoir dans ce cadre ? Pourra-t-on m'envoyer sur une autre circonscription ?

Vous êtes affecté prioritairement sur la circonscription de rattachement. En fonction des besoins, vous pouvez être affecté sur une circonscription limitrophe.

Je ne suis pas sur la liste d'aptitude des directeurs, puis-je tout de même postuler sur ce type de poste ?

Oui, vous pouvez postuler. Vous serez alors affecté à titre provisoire. Vous pourrez solliciter votre inscription sur la liste d'aptitude des directeurs à la campagne suivante.

Puis-je être nommée sur un poste de titulaire de secteur en ayant fait un vœu groupe ?

Oui, vous pouvez être nommé à titre définitif sur un poste de titulaire secteur par vœu groupe.

Je suis titulaire de secteur, que se passe-t-il pour moi si je n'ai pas d'affectation annuelle dès la rentrée ?

Un titulaire de secteur dont les compléments de service ne répondent pas entièrement à sa quotité sera remplaçant pour tout ou une partie de son service dans l'attente de compléments de service à venir en cours d'année scolaire.

Je viens de prendre connaissance de mon barème avec lequel je ne suis pas d'accord. Puis-je demander sa rectification ?

Vous pouvez contester les points calculés sur votre barème pendant une période de 15 jours (cf calendrier de la circulaire). Le formulaire dédié est disponible sur l'intranet académique et dans les pièces jointes de l'annexe départementale.

J'ai obtenu un vœu en dehors des zones géographiques que j'ai sollicité et sur un support de poste que je n'ai pas sollicité, que puis-je faire ?

Il vous est possible de formuler un recours auprès de l'administration pour le 23 juin 2023. Vous pourrez trouver les éléments dans la circulaire. Néanmoins, aucune affectation ne sera modifiée, si les règles du mouvement ont été respectées et que vous avez obtenu ce poste car comparativement à vos collègues vous aviez par exemple un barème inférieur et qu'il ne restait que ce type de support ou cette zone sur laquelle vous affecter.